



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-241

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-23-002 - 01-DRAAF-Arrêté BIO LR (4 pages)	Page 3
R76-2016-12-23-003 - 02-DRAAF-Arrêté BIO MP (4 pages)	Page 8
R76-2016-12-23-004 - 03-DRAAF-Arrêté MAEC LR (4 pages)	Page 13

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-23-002

01-DRAAF-Arrêté BIO LR

DRAAF-Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020.

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-144

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015
dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015,

VU la décision n° C(2015) 6326 du 17 septembre 2015 de la Commission européenne portant approbation du Programme de Développement Rural Régional de Languedoc-Roussillon en vue du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision n° C(2015) 9351 final du 14 décembre 2015 de la Commission européenne portant approbation de la modification du Programme de Développement Rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 en vue du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la convention tripartite entre l'Etat, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées N° CP/2016-AVR/03.02 en date du 14 avril 2016 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, en date du 30 décembre 2015, relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de l'année 2015 pour la région Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) pour financer ces engagements.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

La notice spécifique de la mesure figure dans la délibération de la Commission permanente du conseil régional CP/2016-AVR/03.05 en date du 14 avril 2016.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 15 juin 2015 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 15 juin 2010 et le 15 juin 2015, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ou mesures 6.1 du programme de développement rural régional.

ARTICLE 3 – Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional CP/2016-AVR/03.05 en date du 14 avril 2016.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

Aides à la conversion à l'agriculture biologique :

Les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le MAAF, au bénéfice d'un demandeur, autre qu'un jeune agriculteur, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2015 ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 30 000€ par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2015, et qui respectent les conditions fixées à l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur le financement du MAAF.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2015 et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

Aides au maintien à l'agriculture biologique :

Les aides au maintien à l'agriculture biologique cofinancées par le MAAF au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 8 000€ par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015, relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 pour la région Languedoc-Roussillon est abrogé.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Occitanie
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-23-003

02-DRAAF-Arrêté BIO MP

*DRAAF-Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020.
- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-145

**Arrêté relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015
dans le cadre du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015 ;

VU la décision n°C2015(6394) du 17 septembre 2015 de la Commission européenne portant approbation du programme de développement rural Midi-Pyrénées en vue du soutien du fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision n° C 2015 (9757) final du 18 décembre 2015 de la Commission Européenne portant approbation de la modification du programme de développement rural Midi-Pyrénées 2014-2020 en vue du soutien du Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la convention tripartite entre l'Etat, le conseil régional et l'agence de services et de paiement du 6 février 2015 et ses avenants relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Midi-Pyrénées ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées N° CP/2016-AVR/03.05 en date du 14 avril 2016 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) ;

VU l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées, en date du 22 juillet 2015, relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de l'année 2015 pour la région Midi-Pyrénées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Objet

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans un département couvert par le programme de développement rural Midi-Pyrénées : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Les dispositions du présent arrêté précisent les modalités d'attribution d'une aide du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) pour financer ces engagements.

La mesure comporte deux types d'opération :

- conversion à l'agriculture biologique ;
- maintien de l'agriculture biologique.

La notice spécifique de la mesure figure dans la délibération de la Commission permanente du conseil régional CP/2016-AVR/03.05 en date du 14 avril 2016.

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier du présent dispositif les exploitants agricoles à titre individuel, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole.

L'exploitation doit être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les exploitations concernées par une procédure de liquidation judiciaire et celles concernées par une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire sans plan arrêté par le tribunal sont exclues de la mesure d'aide.

Sont considérés comme jeunes agriculteurs, les demandeurs qui répondent à l'ensemble des conditions énumérées ci-après :

- être âgé de moins de 40 ans au 15 juin 2015 ;
- avoir bénéficié des aides à l'installation des jeunes agriculteurs entre le 15 juin 2010 et le 15 juin 2015, mesure 112 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 ou mesures 6.1 du programme de développement rural régional.

ARTICLE 3 – Rémunération et financement des engagements en agriculture biologique

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué pour chacune d'elles dans la notice spécifique de la mesure en annexe de la délibération de la commission permanente du conseil régional CP/2016-AVR/03.05 en date du 14 avril 2016.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

Aides à la conversion à l'agriculture biologique :

Les aides à la conversion à l'agriculture biologique cofinancées par le MAAF, au bénéfice d'un demandeur, autre qu'un jeune agriculteur, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2015 ou d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 30 000€ par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2015, et qui respectent les conditions fixées à l'article 2, le montant maximum des aides à la conversion à l'agriculture biologique ne s'applique pas. Ces bénéficiaires ne font ainsi l'objet d'aucun plafonnement sur le financement du MAAF.

Par extension, toutes les formes sociétaires, éligibles au présent dispositif, bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique, au titre de la campagne 2015 et dont un membre est jeune agriculteur, disposent des mêmes conditions de financement que les jeunes agriculteurs.

Aides au maintien à l'agriculture biologique :

Les aides au maintien à l'agriculture biologique cofinancées par le MAAF au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 8 000€ par an.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne peut être accepté.

Pour les GAEC, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

ARTICLE 4 - Abrogation

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2015, relatif aux engagements en agriculture biologique soutenus par l'État au titre de l'année 2015 pour la région Midi-Pyrénées est abrogé.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

23 DEC. 2016

Pour le préfet de la région Occitanie
~~Le Secrétaire général~~
pour les affaires régionales

Marc CHAPPUIS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-23-004

03-DRAAF-Arrêté MAEC LR

*DRAAF-Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'Etat
au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural*

Languedoc-Roussillon 2014-2020.

- signé par M. le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-143

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques soutenus par l'Etat au titre de l'année 2015 dans le cadre du programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;
- VU le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires ;
- VU le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;

VU le cadre national approuvé par la Commission européenne le 30 juin 2015,

VU la décision n° C(2015) 6326 du 17 septembre 2015 de la Commission européenne portant approbation du programme de développement rural de Languedoc-Roussillon en vue du soutien du fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la décision n° C(2015) 9351 final du 14 décembre 2015 de la Commission européenne portant approbation de la modification du programme de développement rural de Languedoc-Roussillon 2014-2020 en vue du soutien du fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU la convention tripartite du 19 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération de la commission permanente du conseil régional de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées N° CP/2016-AVR/03.02 en date du 14 avril 2016 relative aux mesures en faveur de l'agriculture biologique (aides à la conversion et au maintien) ;

VU La délibération du conseil régional n° CR-14/10.478 du 14 octobre 2014 portant sur l'appel à candidatures pour les projets agroenvironnementaux et climatiques pour la campagne 2015 ;

VU la délibération du conseil régional n° CR 15/10.144 du 10 avril 2015 fixant la liste des projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de la campagne 2015, les enveloppes financières affectées à chaque PAEC, ainsi que la liste des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) ouvertes pour chaque PAEC ;

VU les délibérations du conseil régional n° CR 15/10.207 du 22 mai 2015 et CR15/10.315 du 22 juin 2015 relatives à l'ouverture et aux cahiers des charges des mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles ;

VU les délibérations du conseil régional n° CR.15/08.393 du 24/07/2015 et n° CR 15/10.551 du 23/10/2015 relatives aux notices de territoire des PAEC ;

VU l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, en date du 30 décembre 2015, relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de l'année 2015 pour la région Languedoc-Roussillon ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques localisées

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, le soutien aux engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peut être demandé par les exploitants agricoles, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020 de Languedoc-Roussillon. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit. Les départements concernés par le programme de développement rural Languedoc-Roussillon 2014-2020 sont l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées-Orientales.

La liste des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) retenus au titre de la campagne 2015 est fixée par délibération n° CR15/10.144 du 10 avril 2015 du conseil régional de Languedoc-Roussillon.

La liste des mesures retenues dans les PAEC de Languedoc Roussillon au titre de la campagne 2015 est fixée par délibération n° CR15/10.144 du 10 avril 2015 du conseil régional de Languedoc-Roussillon.

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC figurent dans la délibération du conseil régional n° CR 15/10.551 du 23 octobre 2015.

Règles générales de financement des MAEC sur les crédits du MAAF :

L'ensemble des mesures inscrites dans les PAEC de Languedoc-Roussillon qui ne font pas l'objet d'un cofinancement par les agences de l'eau sont éligibles à un financement du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF) en 2015.

Les aides cofinancées par le MAAF et versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne peuvent dépasser le montant annuel total, tous financeurs confondus, de 15 000 € (MAAF + FEADER).

Aucun engagement qui conduirait à dépasser en première année d'engagement les règles de financement établies dans le présent article ne peut être accepté.

Lorsque le territoire est situé dans une autre région, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces est celui défini dans cette autre région.

Règles de financement sur les crédits du MAAF propres à certains engagements unitaires :

Règles portant sur le couvert riz

Dans le cadre des engagements agro-environnementaux pour les couverts rizicoles, les exploitants contractualisant des mesures construites à partir des engagements unitaires Irrig 06, 07, 08 et 09 ainsi que couv 16, font l'objet d'un plafond de financement spécifique limité annuellement à 15 000 € par demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC). Ce plafond est cumulable avec le plafond fixé au paragraphe précédent. Les demandeurs disposant de surfaces rizicoles peuvent ainsi bénéficier d'un montant maximum annuel tous financeurs confondus de 30 000 € (MAAF + FEADER).

Règles portant sur la MAEC SHP

Les mesures agro-environnementales reposant sur les opérations systèmes herbagers et pastoraux (SHP) individuelle et collective, font l'objet d'un plafonnement particulier. Les mesures SHP individuelle et SHP collective sont ainsi cofinancées par le MAAF dans la limite, tous financeurs confondus (MAAF + FEADER), de :

- 7 600 € par an en zone « montagne, piémont et zones défavorisées »,
- 10 000 € par an en zone de « plaine non défavorisée ».

Concernant les GAEC, les montants maximum des aides définis ci-dessus sont multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans le cas des groupements pastoraux (GP) le plafond est multiplié par le nombre de parts.

Concernant la SHP collective, pour les groupements pastoraux, les nombres de parts sont définis en fonction de la surface :

- 0 ha < Surface < 500 ha - 2 parts
- 500 ha < Surface < 700 ha - 3 parts
- 700 ha < Surface < 1 000 ha - 4 parts
- Surface > 1 000 ha - 5 parts.

La zone de « montagne, piémont et zones défavorisées » repose sur le classement des communes dans le cadre de la politique relative aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (Haute montagne, montagne, piémont et défavorisée simple).

La zone de « plaine non défavorisée » correspond aux communes qui ne se situent pas dans la zone de « montagne, piémont et zones défavorisées ».

C'est la zone dans laquelle se situe le siège d'exploitation qui détermine les règles de financement de la MAEC SHP pour l'exploitation concernée.

ARTICLE 2 : Mesures de protection des races menacées de disparition et d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans les mesures suivantes peuvent être demandés par les exploitants agricoles de la partie ex Languedoc-Roussillon, de la région Occitanie.

- mesure de protection des races menacées de disparition
- mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles

Ces engagements sont éligibles à un financement du MAAF.

Les cahiers des charges de chacune de ces mesures figurent dans les délibérations du conseil régional n°CR 15/10.207 du 22/05/2015 et CR 15/10.315 du 22/06/2015.

ARTICLE 3 : Rémunération et financement des engagements en mesures agroenvironnementales et climatiques

Concernant les MAEC, les montants que peut solliciter un demandeur individuel est indiqué dans les notices spécifiques de chaque mesure qui figurent en annexe des délibérations du conseil régional n° CR.15/08.393 du 24/07/2015 et n° CR 15/10.551 du 23/10/2015.

Chaque engagement financé fait l'objet d'une décision conjointe du préfet du département siège de l'exploitation et de la présidente du conseil régional.

ARTICLE 4- Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique soutenus par l'Etat au titre de l'année 2015 pour la région Languedoc-Roussillon est abrogé.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires (et de la mer), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **23 DEC. 2016**

Pour le préfet de la région Occitanie
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Marc CHAPPUIS